

ABONNEMENT.
 Un an 30 fr.
 Six mois 16
 Trois mois 8
 Hors du Département.
 Un an 35 fr.
 Six mois 18

On s'abonne
 Chez tous les Libraires.

ECHO DE L'OUEST

DIEU ET LA FRANCE

INSERTIONS.
 Annonces, la ligne . . . 20 c.
 Réclames, — . . . 30
 Faits divers, — . . . 75
 S'adresser, pour l'insertion
 des annonces, à M. Paul
 GODET, imprimeur, place
 du Marché-Noir.

On s'abonne
 Chez tous les Libraires.

ADMINISTRATION.
 Rue Saint-Jean, n° 8, à Saumur.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

ANNONCES ET ABONNEMENTS,
 Imprimerie Godet, place du Marché-Noir.

Bulletin politique.

La loi sur le conseil d'État a été votée rapidement, sans choc, sans difficulté. Les émotions de la semaine étaient épuisées; après la violente journée de mercredi, toutes les séances suivantes devaient s'attendre à des rapports faciles et des votes empressés.

Le programme avait été dressé d'avance, et les articles du projet de loi n'ont eu qu'à défilier devant l'Assemblée pour être consacrés par le vote définitif.

Le conseil d'État sera composé de 22 conseillers élus par l'Assemblée au scrutin de liste. Il y aura 24 maîtres des requêtes nommés par le gouvernement, et 30 auditeurs choisis après concours. Les membres de l'Assemblée ne pourront pas être portés sur la liste du conseil d'État. Quant aux attributions, elles sont énumérées dans des articles qui ne changent rien à la législation actuelle.

La loi nouvelle enlève au chef du pouvoir exécutif la nomination des conseillers d'État; mais, à titre de compensation, elle lui réserve le droit de nommer: le vice-président du conseil d'État, les présidents de sections, et quinze conseillers en service extraordinaire, qui, en réalité, ne font pas partie du conseil d'État, puisque ce titre leur est enlevé le jour où ils ne sont plus fonctionnaires dans l'administration active.

La présidence du conseil d'État est conférée par la loi au ministre de la justice.

L'importance de ce siège va rendre désormais très-difficile et bien plus sérieux encore le choix du garde-des-sceaux. Le ministre qui aura le double privilège de diriger la magistrature et de présider le conseil d'État assumera le poids d'une grande responsabilité; il aura une autorité considérable. C'est à M. Dufaure qu'échoit l'honneur d'inaugurer ce régime particulier et sans doute transitoire.

Lundi commencera la discussion sur la loi militaire. On assure que l'entente entre la commission et le gouvernement est parfaite; M. Thiers a cédé sur tous les points.

Voici les noms des orateurs inscrits pour et contre ce projet:

Pour: MM. de Mornay, Lambert-Sainte-Croix — lisez M. le duc d'Aumale, — les généraux Trochu, Guillemot, Perrot, Billot, Chanzy, Loysel, du Temple et M. La Bassetier.

Contre: MM. de Castellane, Keller, Brunet, Farcy et le colonel Denfert.

Ces cinq orateurs ne demandent que des modifications de détail.

La loi qui met un droit de timbre sur les valeurs étrangères a été promulguée ce matin, parce que toute loi votée par l'Assemblée doit être promulguée; mais il est probable que l'Assemblée votera demain le projet de M. Goulard, qui doit servir de correctif à cette loi et donner satisfaction aux réclamations qu'elle avait provoquées.

COMMISSION DE BIENFAISANCE.

L'Assemblée revient à la deuxième délibération sur le projet de loi concernant les commissions administratives et les établissements de bienfaisance.

Il y a quelques jours, en parlant de cette grave question, nous faisons une remarque touchant l'omission d'un élément important dans cette espèce d'éclectisme que l'on veut appliquer aux commissions administratives: l'élément médical. En effet, le secours médical pour le corps et le secours religieux pour l'âme constituent la base essentielle et la raison d'être de toute institution hospitalière. L'un et l'autre, par conséquent, semblent avoir également besoin, dans leur exercice, d'être représentés au sein de la commission hospitalière. Nous sommes heureux de voir cette observation venir à l'esprit de deux personnages sérieux, qui revendiquent l'entrée du médecin dans les conseils de l'assistance publique. — La commission n'a pas cru devoir prendre en considération l'amendement de M. Chevandier (Drôme) et de M. le docteur Bonisson.

En revanche, elle a rejeté celui de M. Levesque, un nom qui promettait mieux. — L'honorable député réclamait l'éloignement, du sein des commissions charitables, des ministres du culte... catholique évidemment. — M. le comte de Melun a répondu très-nettement à ces défiances trop scrupuleuses. Il a montré que le sentiment charitable est inséparable du sentiment religieux. — Il aurait pu ajouter, ce nous semble, que tous les établissements religieux et de bienfaisances sont nés de la pensée chrétienne,

alimentés généralement par les inspirations chrétiennes, exceptionnellement par la philanthropie toute seule, et que par conséquent l'Eglise, tutrice naturelle du malade et du pauvre, ne peut que forcément se désintéresser des œuvres de charité qui sont le fruit de son inspiration divine. — La majorité, d'ailleurs, dit la *Patrie*, n'a pas eu de peine à se rendre au langage élevé du rapporteur de la loi. Dans des questions de cette nature, elle ne se laisse pas ébranler. Elle sent bien que ce dernier rempart doit être énergiquement défendu, aussi bien contre ceux qui l'attaquent à coups de fusil et veulent le renverser violemment, que contre ceux qui cherchent à le miner par leurs doctrines, qu'ils essaient de faire passer dans nos lois.

Voici d'ailleurs le compte-rendu de cette séance, à l'intérêt de laquelle ont dû nuire les orages précédents. Puissent ces essais de décentralisation ne pas porter atteinte aux avantages de l'organisation actuelle qui, certes, ne peut avoir la prétention d'avoir atteint la perfection, mais du moins se trouve en possession de fruits et de résultats acquis.

M. C. Claude (de la Meurthe) propose de supprimer, en ce qui touche les membres des commissions administratives de bienfaisance, des § 1 et 2 de l'art. 1^{er} du nouveau projet, ainsi que de l'art. 2, ces mots: « Un membre élu par la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement; un membre élu par la chambre du commerce. »

M. Claude fait observer que l'élément ju-

Feuilleton de l'Écho de l'Ouest.

SCIENCES.

PHÉNOMÈNES DE L'ORAGE

On m'accordera bien sans doute que parler d'orage cette semaine est au moins de circonstance.

Nous sommes loin du temps où le tonnerre était considéré comme le résultat de certaines influences que s'envoyaient les astres, ou comme le produit des émanations terrestres. Tout le monde sait bien maintenant que ce phénomène a une origine électrique; mais encore que d'erreurs répandues, que de préjugés accumulés!

Que de personnes ne voit-on pas encore se courber avec effroi quand l'éclair vient de jaillir, attendant avec crainte que la détonation éclate avec son bruit sec et déchirant! Le péril est passé, et cependant on le redoute encore.

Tout individu qui a vu l'éclair est sauvé; la foudre tue ou blesse instantanément. On ne voit pas la lueur, et on entend encore bien moins le coup.

Est-ce que le soldat qu'un boulet tue entend jamais, avant d'être frappé, le bruit du canon? Le boulet fait 400 mètres à la seconde à la sortie de la pièce. Le son parcourt 337 mètres à la seconde. Quand le bruit arrive, l'homme n'existe plus. De même, quand on entend les grondements du tonnerre, il y a plus ou moins de temps que la foudre

a frappé sa victime, suivant la distance de l'observateur au point foudroyé.

Quand donc vous entendez cette détonation épouvantable qui éclate quelquefois sur vos têtes, il est trop tard pour avoir peur, c'est le signal de la délivrance. Vous êtes et resterez sain et sauf.

Qu'est-ce qu'un éclair? qu'est-ce que la foudre? Chacun sait maintenant ce que c'est qu'une étincelle électrique. En petit, voilà l'éclair, voilà la foudre. Si vous faites jaillir une étincelle électrique entre deux points, entre la machine qui le produit et un oiseau, par exemple, on voit l'électricité courir comme un trait de feu sur l'animal et le tuer. L'oiseau est foudroyé.

L'atmosphère renferme toujours de l'électricité. Lorsque deux nuages chargés de beaucoup d'électricité se rapprochent l'un de l'autre, l'étincelle finit par jaillir; mais quelle étincelle! elle peut atteindre près de dix kilomètres, comme on l'a constaté dans les pays de montagnes où l'observateur domine l'orage. Nos machines produisent des étincelles si petites, qu'on peut s'étonner d'une pareille longueur; il suffira de remarquer que l'air des hautes régions est très-dilaté, et l'étincelle n'éprouve plus qu'une petite résistance dans son passage; en outre, les gouttelettes d'eau suspendues dans l'atmosphère aident la transmission électrique.

L'éclair affecte la forme sinueuse ou en zig-zag. Il est d'un blanc éclatant; souvent il présente une teinte violacée et même verdâtre.

Les mêmes nuages donnent successivement un grand nombre de décharges. L'électricité est peu à peu détruite et l'orage s'éteint.

Les éclairs isolés n'ont qu'une durée inappréciable. Weatstone a trouvé, à l'aide d'un ingénieux appareil, que cette durée n'excédait pas la millionième partie d'une seconde.

Il ne faut pas confondre les éclairs directement produits sur notre horizon avec les éclairs sans tonnerre.

A la suite des journées chaudes, on aperçoit souvent dans le lointain des lueurs instantanées connues sous le nom d'*éclairs de chaleur*. Elles sont simplement dues à des orages lointains dont le bruit ne parvient pas jusqu'à nous.

Un orage n'est pas toujours accompagné de foudre. Quand le phénomène électrique a seulement lieu de nuage en nuage, le sol, bien que plus ou moins influencé, n'est pas atteint. On entend le bruit que la réflexion du son sur les nuages environnants renforce; la vapeur atmosphérique se condense. Sa rapide condensation est suffisante pour produire du froid, et les gouttelettes d'eau se congèlent: aussi la grêle tombe avec la pluie.

Pour que la foudre éclate, il est nécessaire que l'étincelle gigantesque qui tout à l'heure se maintenait dans les hauteurs, jaillisse jusqu'à terre. L'électricité du sol et l'électricité atmosphérique sont alors directement en jeu. Suivant que l'une l'emporte sur l'autre et que la résistance à leur marche est moindre de haut en bas ou de bas en haut, le trait de feu tombe sur le sol et foudroie le point touché, ou inversement, il monte du sol vers les nuages. Dans ce dernier cas, comme dans le premier, le danger est le même. Quelquefois on voit aussi l'éclair se bifurquer et même se trifurquer en approchant du sol, phénomène dont on a une re-

production en petit dans nos machines. Au reste, cette subdivision doit être encore plus grande que l'observation ne permet d'en juger, car en examinant les effets d'un seul coup de foudre, on reconnaît que l'éclair peut aboutir à la fois à cinq ou six points différents. Quand la foudre se subdivise ainsi, le coup est déchirant, puisqu'il y a à la fois plusieurs commotions dans l'air. L'orage du 10 mai dernier nous en donne un exemple: l'étincelle foudroyante est venue frapper plusieurs points assez éloignés les uns des autres dans Paris.

Il est facile de juger de la distance d'un orage, et par suite de présumer les probabilités qui se présentent de le voir éclater sur une région, en constatant le temps qui s'écoule entre l'éclair et les détonations. Quand le coup retentit presque après l'éclair, c'est que l'orage s'approche. Les grondements deviennent plus nets, plus saccadés. Enfin, quand la foudre tombe, le coup suit l'éclair de très-près et le roulement est remplacé par une détonation violente et courte.

On pourrait être renversé et même tué très-loin du lieu foudroyé par un phénomène connu sous le nom de *choc en retour*. Au moment où la foudre tombe, le sol, qui venait d'être constitué dans un état électrique anormal par l'électricité atmosphérique, reprend brusquement son état primitif. L'équilibre se rétablit.

Aussi la commotion, qui n'en est que la conséquence, et qui se transmet quelquefois au loin, est assez énergique pour amener des accidents et même la mort.

On conçoit très-bien que l'éclair ne résultant que de l'action réciproque de l'électricité atmos-

diciaire n'a pas besoin d'être compris dans les commissions de bienfaisance.

M. LEFRANC, ministre de l'intérieur, répond qu'on a puisé à toutes les sources les plus ordinaires les éléments qui doivent constituer les commissions de bienfaisance. Les membres de l'ordre judiciaire sont, avec les membres religieux, les compagnons nécessaires des commissions de charité.

Le membre élu par la cour d'appel est conservé dans les énumérations désignées, ainsi que le membre élu par la chambre de commerce.

L'Assemblée continue à discuter la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

M. LÉVÊQUE (Côte-d'Or) demande que de cette composition soient écartés, le membre nommé par l'autorité diocésaine aussi bien que ceux qui seraient désignés par le consistoire protestant et la consistorie israélite.

M. Levêque craint qu'avec l'élément religieux, on n'arrive pas à favoriser la bienfaisance, mais à la paralyser. Il cite des faits qui se sont passés devant lui. Les protestants, d'un côté, les catholiques, de l'autre, se renfermeraient chacun dans leur culte, pour la charité.

M. LE COMTE DE MELUN. — La présence du prêtre dans les commissions de bienfaisance sera un attrait réel pour multiplier les bienfaits des hommes religieux. On ne doit pas oublier que ce sont les hommes religieux qui tiennent le plus à imiter le Dieu de charité dont ils sont les ministres. La présence des ministres du culte dans le sein des commissions sera le trait d'union entre les deux charités, la charité privée et la charité publique. C'est ce que j'ai vu dans le sein de bien des commissions de bienfaisance.

Sur les systèmes, on pouvait avoir des opinions différentes, car les systèmes viennent de la tête, et vous le savez, *tot capita, tot sensus*. Mais quand il s'agissait de secours, de charité, tous, nous nous réunissions, et c'était une noble émulation entre nous pour faire, pour multiplier le bien.

L'amendement de M. Levêque, proposant l'éloignement du sein des commissions charitables les membres des différents cultes, est rejeté. Les paragraphes du projet de loi à cet égard sont adoptés.

M. CHEVANDIER (Drôme) demande que dans

les commissions administratives une place soit réservée à un médecin.

En fait, les hospices et les bureaux de bienfaisance sont surtout destinés pour des secours aux malades et aux indigents; peut-il y avoir un homme plus compétent qu'un médecin?

M. BONISSON (de l'Hérault) soutient la proposition. On a voulu, dit-il, recourir à toutes les sources qui peuvent favoriser la bienfaisance. C'est ainsi que sont représentés les éléments municipaux, départementaux, les éléments judiciaires et religieux. Le médecin est un des éléments les plus actifs de la charité.

Comment se fait-il que le médecin qui a une si grande part dans la répartition de la bienfaisance, n'ait aucune part dans ses conseils? (Très-bien)!

La médecine, dans ce projet de loi, brille en quelque sorte par son absence.

L'honorable orateur a été professeur et même doyen de la Faculté de médecine à Montpellier. Il a fait partie de la commission administrative des hospices, et il sait par expérience quels services peuvent être rendus et rendent en effet les médecins.

Qui peut mieux qu'eux connaître les nécessités hygiéniques que réclament les établissements de bienfaisance? Comment cependant les tient-on éloignés des conseils de l'assistance publique, lorsqu'ils en seraient les membres les plus compétents peut-être? Pourquoi une sorte d'injure adressée par omission au corps médical?

M. LUCIEN BRUN repousse l'amendement au nom de la commission.

L'Assemblée, consultée, rejette l'amendement.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

ORDRE DU JOUR.

M. DE GOULARD, ministre des finances, demande à l'Assemblée de mettre à son ordre du jour de demain le projet de loi tendant à modifier les droits de timbre relatifs aux titres étrangers. (Adopté.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE demande que l'on mette aussi à l'ordre du jour de demain le projet de loi relatif à la reconstitution des actes de l'état-civil de Paris. (Adopté.)

La séance est levée à six heures.

Nous complétons les renseignements donnés sur la loi concernant le personnel administratif des hospices et établissements de bienfaisance. Il nous semble que sur cette grave question l'Assemblée procède avec une indifférence que ne comportent pas les intérêts qui sont en jeu. Peut-être qu'une troisième délibération rencontrera une plus ardente attention. Ce ne sera pas difficile.

M. FERAY. — La commission, dans l'article 8, accorde la présidence de la commission au maire. Le maire n'est pas toujours apte à présider une commission; je voudrais que l'on ne décide rien là-dessus et que l'on dise: Là où le maire pourra présider, il présidera.

M. DE MELUN repousse l'amendement de M. Feray.

Tant pis. Car là où le maire ne pourra pas présider....., il présidera tout de même.

M. CLAUDE (de la Meurthe) voudrait que le préfet ne pût élire deux membres, mais un seul membre. Le conseil municipal ne nomme que deux membres. Le préfet ne saurait être sur la même ligne.

M. DE MELUN, rapporteur, répond que le préfet nommait anciennement six membres; aujourd'hui il ne désigne que deux membres. Le maire est président des bureaux de bienfaisance avec voix prépondérante.

L'amendement de M. Claude est rejeté. L'article 4^{er} est adopté, ainsi que l'article 2.

Un article additionnel dispose que les membres des commissions administratives devront résider dans la commune. (Adopté.)

L'article 2 est ainsi conçu:

« Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance sont composées ainsi qu'il suit:

» 4^o Dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton d'une population supérieure à 40,000 âmes: le maire, président; 2 membres élus par le conseil municipal, 2 membres nommés par le préfet, 1 membre nommé par le bureau de bienfaisance, 1 membre nommé par l'autorité diocésaine, 1 membre élu par la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement; 4 membre élu par le consistoire de l'Eglise réformée, et, à défaut de consistoire protestant, le pasteur, s'il y a au moins dans la commune 20 électeurs ins-

crits au registre paroissial; 1 membre élu par le consistoire israélite.

» Dans les communes où il n'y aura pas de représentant des cultes non catholiques dans les commissions administratives, 1 délégué élu par le consistoire aura le droit d'être entendu avec voix délibérative chaque fois que les intérêts de ses coreligionnaires seront en cause.

» 2^o Dans les autres communes: le maire, président; 2 membres élus par le conseil municipal; 2 membres nommés par le préfet; 1 membre élu par le bureau de bienfaisance; le curé, et s'il y en a plusieurs, l'un d'eux désigné par l'autorité diocésaine; le pasteur, s'il y a au moins dans la commune 20 électeurs inscrits au registre paroissial, et s'il y a plusieurs pasteurs, l'un d'eux désigné par le consistoire. — Adopté.

« Art. 3, devenu article 4. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Les fonctions de membres des commissions sont gratuites. »

MM. FERAY et LENOEL proposent l'amendement suivant:

« La présidence est de droit dévolue au maire ou à l'adjoint qu'il désigne d'une manière permanente à sa place. »

Cet amendement est rejeté après une première épreuve douteuse.

L'article 4 est adopté.

Adoption sans débats, des articles 5 et 6.

« Art. 7. Chaque année les commissions administratives des établissements de bienfaisance adressent aux préfets un compte moral de leur administration. » — Adopté.

« Art. 8. Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives. En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter un autre candidat. Les receveurs ne pourront être révoqués que par le ministre de l'intérieur. » — Adopté.

« Art. 9. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

phérique et de l'électricité accumulée dans la terre, il jaillira surtout là où les deux électricités seront les plus voisines. C'est pourquoi le sommet des montagnes, les arbres isolés, les clochers, les cheminées, les navires en mer, sont fréquemment frappés par la foudre. L'électricité suivant de préférence les corps métalliques, on est presque toujours sûr de trouver ses traces le long des tuyaux de descente des toits, des dorures de cadres et des lambris.

La foudre met le feu aux édifices, fond les métaux, les tortille, les soude; elle brise les pierres, les soulève avec une puissance inimaginable. En 1809, près de Manchester, un mur pesant plus de 26,000 kil. fut arraché de ses fondements et déplacé de trois mètres à l'une de ses extrémités. Elle renverse, tue et transporte les hommes; quelquefois on ne voit sur le corps aucune marque extérieure du passage de l'électricité. On constate à l'autopsie une congestion du cerveau et un épanchement de sang hors des vaisseaux lésés. Quelquefois, au contraire, on observe de longs sillons sur les membres; la peau est entamée: on voit des brûlures et des plaies énormes.

Les personnes foudroyées sont renversées sans entendre le coup ni voir l'éclair: c'est évident de prime-abord; mais c'est attesté aussi par toutes celles qui sont revenues à la vie. Les personnes atteintes conservent pendant longtemps une grande faiblesse musculaire; les effets varient beaucoup. On a même vu des commotions guérir entièrement des paralytiques.

On ne cesse de lire dans tous les journaux, et on entend constamment répéter que, lorsque la foudre

tombe, il se répand aussitôt comme une forte odeur de soufre. Il y a, en effet, production d'une fumée épaisse, accompagnée d'une odeur caractéristique, mais le soufre est complètement étranger au phénomène. Sept fois M. Boussingault a vu la foudre frapper des arbres; il a eu un nègre tué sous ses yeux. A Zupea, sa maison a été incendiée. En Europe, le tonnerre est tombé dans sa chambre, tout près de lui; jamais il n'a senti l'odeur de l'acide sulfureux. Il est probable que les coups de foudre sont accompagnés de l'odeur de l'ozone, qui n'est que de l'oxygène électrisé.

Quelquefois, quand les éclairs sillonnent les nues, et surtout quand la foudre vient de frapper le sol, on aperçoit des globes lumineux qui se meuvent avec lenteur et paraissent éviter les objets terrestres. Ils vont ça et là, comme un petit ballon de feu, puis ils éclatent tout-à-coup avec fracas, en lançant autour d'eux des traits éblouissants en forme de zig-zag. Leur diamètre mesure en général de 30 à 40 centimètres. — Ces globes fulminants sont restés jusqu'ici inexplicables.

Un jour d'orage, un tailleur, logé près du Val-de-Grâce, à Paris, était assis près de sa table, quand il vit le châssis garni de papier qui fermait la cheminée s'abattre doucement, et un globe de feu gros comme la tête d'un enfant en sortir lentement et se promener dans la chambre. Le globe s'approcha des pieds de l'ouvrier, qui les retira sans précipitation; il tourna au milieu de la pièce, puis se rapprocha du tailleur, qui fut obligé de relever la tête pour n'être pas touché. Il n'éprouva, du reste, aucune impression de chaleur. Puis le globe se dirigea vers un trou bouché par une feuille

de papier et pratiqué à un mètre au-dessus de la tablette de la cheminée. Il détacha le papier sans l'endommager, entra dans le tuyau de la cheminée, et, arrivé tout en haut, éclata avec un bruit formidable. Le toit fut enlevé en partie et projeté à une grande distance.

Le nombre des victimes que fait la foudre est peut-être plus grand qu'on ne le suppose généralement. D'après un relevé de M. Boudin, il y a eu en France, de 1835 à 1852, treize cent huit personnes tuées raides. Si l'on y joignait les personnes qui ont survécu ou celles qui ont été blessées, il faudrait tripler ce nombre. Et encore que d'accidents oubliés! Le nombre 1308 donne une moyenne de 73 par an. Le nombre absolu pour 1835 a été de 111, et pour 1847 de 108. Entre 1835 et 1855, le département du Cantal a eu 20 personnes tuées par la foudre, l'Aveyron 24, la Corse 27, Saône-et-Loire 38, Haute-Loire 44; le Puy-de-Dôme 48. Les départements les moins élevés au-dessus de la mer n'ont eu que 2 ou 3 victimes.

On voit donc que la chance d'être foudroyé n'est pas si méprisable que le croient les sceptiques. Il est donc bon, en temps d'orage, de ne pas rejeter les précautions que recommandent la logique et l'expérience.

Dans les maisons, il est utile d'éviter la proximité des masses métalliques, de se débarrasser de celles que l'on peut avoir sur soi, et de s'éloigner des cheminées, des ouvertures. Il est bon de fermer les fenêtres, car les obstacles les plus faibles arrêtent souvent l'électricité. Il est préférable de se placer au centre d'une pièce que près des murs et des angles, où se réfugient ordinairement les

personnes craintives. Il y a plus de danger à se grouper qu'à se tenir isolément... Il serait excellent, si l'on possédait une chaîne métallique, de la faire circuler des principales pièces de métal de l'appartement à la cheminée ou au dehors. C'est, autant que possible, éconduire la foudre.

Quand on est surpris en rase campagne par un orage, il faut bien se garder de se mettre à l'abri sous un arbre. Sur cent sept personnes tuées de 1843 à 1854, vingt-et-une l'ont été sous des arbres. Les personnes réunies dans les églises de village sont aussi très-exposées. Quand l'orage est violent, il faut tâcher de suivre les parties les plus basses du terrain et se placer à une distance d'un arbre à peu près égale à sa hauteur. L'arbre fait office de paratonnerre et reçoit la décharge. Il est bon de se coucher. Enfin, les personnes très-impressionnables, que le tonnerre effraie trop, sont toujours à même d'éviter d'entendre et de voir en se réfugiant à la cave. Le moyen est singulier, mais efficace. Un orage violent ne dure que quelques minutes, et on peut bien à l'occasion sacrifier l'utile à l'agréable. Il ne reste pas ainsi une chance contre mille d'être foudroyé. Ici, d'ailleurs, il ne s'agit pas de bravoure, mais de prudence.

Tels sont, en résumé, les principaux phénomènes que présente l'électricité atmosphérique, et les précautions qui suffisent, dans la plupart des cas, pour se mettre à l'abri de tout danger.

FLAMEL.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1854, à disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation des secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers, avec l'assentiment du conseil général.

» Art. 10. Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

» Art. 12. Les décrets des 22 mars et 17 juin 1852 sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés. »

L'Assemblée décide ensuite qu'elle passera sur la loi à une troisième délibération.

Informations diverses.

Paris, 25 mai.

M. Thiers est allé hier à Trianon.

L'accord complet entre le gouvernement et la commission de réorganisation de l'armée est l'événement du jour. On se félicite hautement dans les cercles parlementaires de la décision de M. Thiers et l'on en sait gré à son patriotisme.

On estime qu'une loi faisant peser un lourd fardeau sur le pays doit être votée à l'unanimité par la Chambre, afin qu'elle soit mieux acceptée par ceux qu'elle atteint directement; de plus, cette unanimité dans le vote qui s'est manifestée ces derniers temps, aujourd'hui encore sur le conseil d'Etat, qui se manifestera demain sur l'armée, donne au gouvernement devant l'étranger une autorité qui doit lui être précieuse pour ses négociations avec l'Allemagne.

Voilà l'impression du jour.

On pense que la discussion sur l'armée sera très-courte: la discussion générale s'annonce comme devant être brillante. Elle sera probablement ouverte par un discours du général Trochu.

La commission des services administratifs a entendu la lecture du rapport de M. Rolland, concluant à la fusion des services des télégraphes et des postes; cette conclusion sera certainement celle de la commission.

Il reste à examiner à quel ministère sera rattachée la nouvelle administration; les ministres des finances et de l'intérieur doivent être entendus. Il serait question de réunir les postes, les télégraphes et les chemins de fer dans une même direction, qui serait confiée à un sous-secrétaire d'Etat.

La douzième commission d'initiative s'est occupée de plusieurs propositions demandant d'abroger la loi du 22 février 1872 sur l'augmentation du prix des tabacs ordinaires et de cantine.

Les auteurs de ces propositions se fondent sur ce que le produit des tabacs ordinaires vendus par la régie, loin d'augmenter, comme l'espéraient la Chambre et le gouvernement, a diminué de près de moitié, et que le nombre des consommateurs s'est considérablement restreint.

Sur l'observation de M. de Goulard qu'une épreuve de deux mois n'était pas suffisante pour permettre d'apprécier les résultats d'une loi semblable, la commission a ajourné sa décision.

La commission de la réorganisation de l'armée vient d'adopter l'amendement signé par les députés, anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, réclamant la suppression, dans la loi militaire, de tout privilège et de toute exemption par les anciens élèves de cette Ecole.

L'amendement de M. de Castellane, demandant la suppression de l'armée territoriale, dont la création équivaldrait, suivant le signataire de l'amendement, au rétablissement de la garde nationale, n'a pas été adopté.

Le colonel Denfert a présenté un contre-projet concernant l'éducation militaire à donner aux jeunes gens de quatorze à vingt ans. La commission, après avoir pris connaissance de ce contre-projet; a été d'avis que c'était au ministre de l'instruction publique qu'il fallait le soumettre.

Les exercices du tir jouent un grand rôle dans l'instruction des soldats. Depuis la paix, ces exercices ont lieu d'une manière très-suivie, et les résultats qu'ils ont donnés prouvent que notre armée est, sous ce rapport, en voie de progrès. Nous apprenons que, sur la demande des chefs de corps, on va augmenter le nombre des buttes, afin de permettre aux soldats d'aller toutes les semaines au tir. En ce moment, ils ne peuvent se livrer que trois fois par mois à cet exercice si utile. On espère pouvoir arriver peu à peu à envoyer les soldats tous les cinq jours au tir.

On lit dans la *Liberté* :

Nous avons assisté hier à une touchante cérémonie qui a eu lieu à la chapelle des Missions, située rue du Bac. Il s'agissait de célébrer le départ de huit missionnaires, parmi lesquels un jeune homme de vingt-cinq ans, appartenant à une grande famille du faubourg Saint-Germain, et qui part aujourd'hui pour le Japon. Après la cérémonie de l'église, le baise-main des pieds, l'accolade, etc., etc., les missionnaires, au nombre de cent cinquante, se sont dirigés vers le jardin situé derrière la chapelle, et là ont chanté, accompagnés par l'orgue, les cantiques du départ. Parmi les assistants, nous avons remarqué trois Chinois en soutane noire, qui partiront aujourd'hui pour leur pays et y continueront l'œuvre à laquelle ils se sont voués.

Les autres missionnaires se dirigeront sur la Nouvelle-Calédonie, le Labrador et l'Égypte.

Nous lisons dans le *Courrier des Alpes* :

« Un jeune missionnaire dauphinois a été assassiné par des rebelles qui parcourent la basse Cochinchine et commettent partout des déprédations.

» M. Abonnel avait quitté Milho depuis deux jours; il allait de Gai-Nhum à Baixan, lorsqu'il tomba entre leurs mains le 18 février. Après l'avoir dépouillé de ses vêtements, ils le traînèrent dans la vase jusqu'à ce qu'il tombât épuisé de fatigue. Alors ils l'éventrèrent, lui arrachèrent le cœur et lui tranchèrent la tête.

» Le Phu-loc, à la tête de quelques militaires, alla à la recherche du corps. Ayant pris les huit meurtriers, il les fit exécuter séance tenante. Le missionnaire décapité gisait le long du ruisseau, et le corps d'un de ses rameurs était couché sur lui.

» M. Abonnel était né à Saint-Bonnet, diocèse de Gap, le 6 janvier 1843. Ordonné prêtre le 15 juin 1867, il rentra le 15 octobre 1869 au séminaire des Missions étrangères, d'où il partit pour la Cochinchine occidentale le 6 juillet suivant. »

L'ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE M^{re} DARBOY.

Voici la lettre-circulaire par laquelle M^{re} Guibert annonce au clergé de son diocèse le service anniversaire de la mort de M^{re} Darbois, qui sera célébré le 27 mai, à Notre-Dame :

« Paris, 14 mai 1872.

» Monsieur le curé,

» L'Eglise métropolitaine de Paris va bientôt célébrer l'anniversaire de la mort glorieuse de M^{re} Darbois.

» L'éclat d'une solennité n'est pas nécessaire pour rappeler ce grand et triste événement, que l'histoire a déjà consacré et qu'elle transmettra aux générations futures. Le sang du martyr a laissé sur notre sol une empreinte qui ne s'effacera plus.

» Cependant, les souvenirs qui s'attachent au pasteur et le caractère même de sa mort doivent nous rassembler de nouveau auprès de sa tombe, pour y déposer nos vœux et nos prières, le jour où un an auparavant il fut immolé comme une victime choisie par les ennemis de la religion.

» La voie douloureuse et sanglante par laquelle il est sorti de ce monde nous permet de croire que le ciel lui a été aussitôt ouvert. Il convient toutefois de continuer à invoquer sur son âme la divine miséricorde. Si nos prières ne lui sont plus nécessaires, elles se changeront en bénédictions pour le troupeau auquel il fut violemment enlevé.

» Puisse-t-il, en bénissant son ancien diocèse, nous obtenir de Dieu le pardon de nos fautes et de nos infidélités! Puisse-t-il, du sein de la véritable patrie, où nous croyons qu'il a été introduit, faire descendre sur sa patrie terrestre cet esprit de piété, de charité et d'union, qui ferait de tous les enfants de la France une grande famille soumise à la loi de Dieu et respectée des autres nations!

» C'est dans cette pensée, monsieur le curé, et pour rendre un hommage personnel à la mémoire de mon illustre prédécesseur, que je me ferai un devoir de célébrer moi-même à Notre-Dame l'office pontifical du service funèbre, qui est fixé, à cause de l'octave de la Pentecôte, au lundi 27 mai, à dix heures. Le souvenir des autres victimes frappées pour la même cause me sera également présent. Je ne séparerai pas dans mes prières ceux qui, ayant vécu dans la même foi et la même charité, n'ont point été séparés même dans la mort.

» † HYPPE, archevêque de Paris. »

Chronique de l'Ouest

ET

CHRONIQUE LOCALE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL de Poitiers à Saumur.

Désignation des localités sur le territoire desquelles doivent être exécutés les travaux pour l'établissement de la partie de la ligne comprise entre la limite du département de la Vienne et les abords de la ville de Saumur.

Nous, Préfet du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret, en date du 1^{er} mars 1872, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur;

Vu le projet d'ensemble, approuvé par nous le 10 mai courant, pour la partie com-

prise entre la limite du département de la Vienne et les abords de la ville de Saumur;

Vu la loi du 3 mai 1841, titre 1^{er};

L'article 437 du Code pénal;

La loi du 12 juillet 1855;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Les territoires sur lesquels seront exécutés les travaux du chemin de fer de Poitiers à Saumur, dans le département de Maine-et-Loire, sont, conformément au plan général sus-visé :

Dans l'arrondissement de Saumur, ceux des communes d'Épiéds, Méron, Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive, Chacé, Brézé, Saint-Cyr-en-Bourg et Varrains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié à son de trompe ou de caisse et affiché dans chacune des communes ci-dessus désignées par les soins et à la diligence de MM. les maires. Il sera, en outre, inséré dans les journaux l'*Echo de l'Ouest*, à Saumur, et le *Courrier de Saumur*.

Angers, le 21 mai 1872.

BARON LE GUAY.

La crue de la Loire annoncée ne s'est pas encore manifestée à Saumur. Pendant la dernière nuit, le niveau a encore baissé. Il n'était ce matin qu'à 2^m,50.

Au moment de mettre sous presse il n'était toujours qu'à 2^m,50.

Voici l'indication des villes où se feront les compositions écrites, qui précèdent l'examen oral définitif, pour l'admission à l'Ecole de Saint-Cyr :

Alger, Bastia, Besançon, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Douai, Grenoble, La Flèche, Lorient, Lyon, Marseille, Montpellier, Moulins, Nancy, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles.

Les compositions écrites auront lieu les 3, 4, 5 et 6 juin.

Quant aux examens oraux, les époques auxquelles on y procédera seront ultérieurement fixées par le ministre de la guerre.

Les candidats à l'Ecole spéciale militaire devront faire leurs compositions à Tours pour le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire, à La Flèche pour la Sarthe, à Rennes pour l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord, à Brest pour le Finistère, à Nantes pour la Loire-Inférieure et la Vendée, à Lorient pour le Morbihan, à Poitiers pour les Deux-Sèvres et la Vienne.

AVIS ESSENTIEL. — Les candidats qui ont exprimé au ministre le désir de faire les compositions dans un centre autre que celui qui est affecté à leur département, devront s'y rendre conformément à leur demande.

Ceux qui ont choisi, pour faire leurs compositions, une ville qui n'est pas comprise comme centre dans le tableau ci-dessus, devront se rendre dans le centre affecté au département dont cette ville dépend.

RECHERCHES DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES.

Le nommé Lecoq, Jean, demeurant commune de Roiffé, canton des Trois-Moutiers (Vienne), a disparu de son domicile, le 10 mai courant, et n'a pas reparu chez lui depuis cette époque.

Signalement.

Cheveux grisonnants; il porte toute sa barbe qui est grise; taille moyenne; teint rouge et grosse figure ronde. Vêtu d'un pantalon de coton noir et d'une blouse de coton lilas; coiffé d'un chapeau noir à haute forme et chaussé de sabots. — *Atteint d'aliénation mentale.*

MM. les Maires sont priés de vouloir bien

prescrire les recherches nécessaires pour découvrir les traces de cet individu, et de faire parvenir à la préfecture, 1^{re} division, le résultat de leurs investigations.

Un horrible accident est venu jeter l'effroi, il y a quelques jours, dans une des plus honorables familles de notre ville, dit l'Union bretonne de Nantes :

Dimanche dernier, M. P. de la V. passait la journée à Carquefou, dans sa maison de campagne. Il n'a qu'un fils, enfant de onze ans, qui est toute sa joie, et qu'on élève avec tous les soins de la plus affectueuse sollicitude.

Un vieux domestique de 70 ans eut l'idée, pour être agréable à son jeune maître, de détacher son fusil du manteau de la cheminée et d'aller tuer des oiseaux dans le jardin du château.

Au premier coup de fusil, tout se passa bien ; mais, au second, l'arme ne partit pas : le vieux domestique se mit en demeure de déboucher la cheminée, le fusil appuyé sur l'appui de la fenêtre de sa chambre. L'enfant était dans la cour, au-dessous de la fenêtre. On assure qu'il aurait dit au domestique : « Ton fusil me fait peur. » — « Ne tremblez pas, lui aurait-on répondu, j'ai déjà essayé deux fois de le faire partir. » A ce moment, par suite d'une circonstance encore mystérieuse, l'arme fit feu, et toute la charge du plomb fit balle et frappa l'enfant au-dessus du genou, où elle creusa une large plaie. Le sang, du sang artériel, dit-on, s'épancha avec abondance, pendant que le pauvre père, en proie à la plus vive douleur, et ne pouvant avoir immédiatement de médecin, faisait des efforts incroyables pour arrêter cet épanchement ; on se hâta ensuite de ramener le petit blessé à Nantes, où il reçoit les soins de plusieurs médecins. Son état est grave.

Si non è vero è ben trovato.

Voici ce que nous lisons dans le Corsaire sous la rubrique :

ENCORE UN FAUX JUD !

Il n'est bruit en ce moment que d'une aventure assez singulière et dont on jase

beaucoup dans les salons. Un couple assorti et dûment marié par devant M. le maire, voyageait dans un seul compartiment de premières. Que se passa-t-il dans le voyage ? nul ne le sait. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une compagnie de chemin de fer fait un procès à ces voyageurs pour avoir brisé le carreau triangulaire de la sonnette d'alarme et avoir provoqué un arrêt et par conséquent un retard dans la marche des trains.

On se souvient que c'est à la suite de l'assassinat attribué au mythe Jud que les sonneries d'alarme furent adoptées par les chemins de fer. Ceci nous remet en mémoire une aventure arrivée à cette époque à deux honnêtes Angevins.

Il y a eu un moment de panique dans ce temps-là et l'on ne se hasardait en chemin de fer qu'armé jusqu'aux dents.

Deux voyageurs étaient montés dans le même compartiment à Saumur.

Après s'être installés chacun dans un coin, nos deux voyageurs s'examinèrent, et cette inspection ne fut flatteuse ni pour l'un, ni pour l'autre, paraît-il, car au moment où le train se mettait en marche, on entendit simultanément à chaque extrémité du compartiment le tintement argenté produit par l'armement de deux pistolets.

A ce bruit, les deux braves se firent face ; le poing armé et la voix chevrotante de peur, ils se lancèrent avec l'ensemble qui avait présidé à l'armement des revolvers la phrase suivante :

— Pre... pre... nez gar... garde à vous ! je suis ar... ar... mé.

— Je suis né... né... go... ciant, dit l'un.

— Et moi je suis ju... ju... ju...

A peine cette syllabe était-elle prononcée, que le pistolet du négociant fit feu, et la balle vint se glisser dans le capiton du wagon, au-dessus de la tête du second voyageur, qui était un pacifique juge de paix.

La peur, en le faisant bégayer, ne lui avait pas permis d'énoncer rapidement ses qualités, et la terreur de son compagnon était telle, qu'il avait cru entendre :

— Et moi je suis Jud !

Ils en rirent beaucoup en soupant au buffet de Tours.

Le 20, quatre jeunes gens, montés sur des vélocipèdes, couraient sur la route départementale, près de Chavagnes, où ils rencontrèrent le sieur Guichet, cultivateur, qui conduisait un cheval attelé à une charrette chargée de fagots. Cet animal ayant eu peur, prit le galop, entraînant son conducteur, qui le tenait par la bride et qui finit par tomber sous la charrette, dont une des roues lui passa sur le corps.

Les jeunes gens en question, au lieu de s'arrêter et de lui porter secours, prirent la fuite ; néanmoins, l'un d'eux est connu et ils auront à répondre de leur étourderie et de leur peu d'humanité.

ÉTAT des viandes abattues et livrées à la consommation du 27 avril au 24 mai.

N° D'ORDRE.	NOMS des BOUCHERS et CHARCUTIERS.	BOUCS.		VACHES.		VEAUX.		MOUTONS.				
		1 ^{re} qual.	2 ^e qual.									
BOUCHERS												
MM.												
1	Remare.	1	6	1	2	5	4	20	36	21	43	1
2	Tessier.	3	6	»	»	»	»	10	42	»	»	»
3	Touchet.	»	1	»	»	5	1	9	25	»	»	»
4	Goblet.	»	»	»	»	»	»	1	5	»	»	»
5	Corbinau.	»	7	»	»	3	»	12	46	»	»	»
6	Laigle.	1	1	»	»	3	»	3	16	»	»	»
7	Prouteau.	1	2	»	1	»	1	7	18	»	»	»
8	Chalot.	»	3	»	»	5	»	8	28	»	»	»
9	Pallu.	»	1	»	1	»	6	3	4	»	»	7
CHARCUTIERS.												
MM.												
1	Dutour.	»	»	»	»	»	»	»	»	6	11	»
2	Baudoin.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4	»
3	Baudoin-R.	»	»	»	»	»	»	»	»	13	9	»
4	Brunet.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	6	»
5	Vilgrain.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»
6	Sanson.	»	»	»	»	»	»	»	»	8	3	»
7	Sève.	»	»	»	»	»	»	»	»	7	2	»
8	Moreau.	»	»	»	»	»	»	»	»	6	11	»
9	Cornilleau.	»	»	»	»	»	»	»	»	6	2	»
10	Rousse.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5	»
11	Raineau.	»	»	»	»	»	»	»	»	3	7	»
12	Goblet.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»

Dernier Courrier.

Le crédit de 53 millions demandé par le ministre des finances pour remboursement des sommes payées aux Allemands, à titre d'impôts, figure en tête de l'ordre du jour de la séance.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Orléans, 28 mai, 40 h. 45.

Le maximum de la crue de la Loire, que l'on supposait devoir être de 3^m 55, à Orléans, ne paraît devoir s'élever qu'à 2^m 85 ;

ou présume qu'il aura lieu aujourd'hui, 28 mai, à 7 heures du soir.

Pour les articles non signés : V. CHALOPIN.

Marché de Saumur du 25 mai.

Froment (h.) 77 k. 26 50	Graine trèfle 50	—	—
2 ^e qualité 74	— luzerne 50	—	—
Seigle 75	12 —	Foin (h. bar.) 780	65
Orge 65	10 25	Luzerne —	780 57
Avoine (h. bar.) 50	9 —	Paille —	780 60
Fèves 75	—	Amandes —	50
Pois blancs 80	31 —	— cassées 50	—
— rouges 80	31 —	Cire jaune 50	180
Graine de lin 70	—	Chanvre tillé	—
Colza 65	—	(52 k. 500) —	—
Chenevis 50	—	Chanvre broyé	—
Huile de noix 50 k.	—	Blanc —	—
— chenevis 50	—	Demi-couleur —	—
— de lin 50	—	Brun. —	—

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).	
Coteaux de Saumur, 1870.	1 ^{re} qualité 160 à 125
Id.	2 ^e id. 75 à 90
Ordin., envir. de Saumur 1871.	1 ^{re} id. 45 à 55
Id.	1871, 2 ^e id. » à »
Saint-Léger et environs 1871.	1 ^{re} id. 45 à 55
Id.	2 ^e id. » à »
Le Puy-N.-D. et environs 1871.	1 ^{re} id. 42 à 48
Id.	2 ^e id. » à »
La Vienne, 1871.	» à » 30 à 35
ROUGES (2 hect. 20).	
Souzay et environs 1871.	» à » 70 à 80
Champigny, 1871.	1 ^{re} qualité 120 à 150
Id.	2 ^e id. » à »
Varrains, 1871.	» à » 70 à 80
Varrains, 1871.	» à » » à »
Bourgeil, 1871.	1 ^{re} qualité 90 à 100
Id.	2 ^e id. » à »
Restigné 1871.	» à » 70 à 80
Chinon, 1871.	1 ^{re} id. 60 à 75
Id.	2 ^e id. » à »

DURTAL, marché du 21 mai.

Blé, 1^{re} qualité, 26 50 ; 2^e, 25 ». Seigle, 13 50. Orge, 10 50. Avoine d'hiver, » ». Avoine d'été, 9 50. Haricots, » fr. Graine de luzerne et de sainfoin, le quintal, 90 fr. Pain ordinaire, les 6 k., 2 30.

CHALONNES-SUR-LOIRE, marché du 22 mai.

Froment, 1^{re} qualité, l'hect. 25 50. 2^e qualité, 23 30. Seigle, 13 ». Orge, 9 50. Sarrasin, 11 50. Avoine, 8 50. Foin, 1^{re} qualité, » ; 2^e qualité, » f. » Paille de froment, » ». Paille de seigle, » ». Chanvre, 1^{re} qualité, les 6 kil. 500, 8 25, 2^e qualité, 8 ». Lin, 7 85. Beurre, le demi-kil., » ». Œufs, la douz., » ». Lard, le kil., » ». Poulets, la couple, » ». Pain ordinaire, 2^e qualité, les 6 kil., 2 40.

POUANCE, marché du 23 mai.

Froment, 1^{re} qualité, l'hect. 25 fr. Orge, l'hect. de 65 kil. 8 75 Avoine de printemps, l'hect. de 50 k. 8 50 Blé noir, l'hect. de 65 k. 10 Pommes de terre, le boisseau. 1 Boucherie, le kilo : Bœuf, 1 40 ; veau, 1 20 ; mouton, 1 80 ; lard, 1 60. Pain, 1^{re} qualité, les 6 kil., 2 30. Beurre, le demi-kil., 1 fr. Œufs, la douzaine, 70 c. Poulets, la couple, 2 50.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 27 MAI 1872.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 ^{er} janv. 71.	55 90	» 38	» »	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	907 50	5 »	» »	C. gén. Transatlantique, j. juill.	389 50	2 »	» »
4 1/2 % jouiss. 22 septembre.	78 75	» 15	» »	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	623 »	» »	» »	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	408 75	2 50	» »
4 % jouissance 22 septembre.	» »	» »	» »	Crédit Mobilier	435 »	» »	2 30	Crédit Mobilier esp. j. juillet.	492 50	» »	» »
5 % Emprunt	87 50	» 25	» »	Crédit foncier d'Autriche . . .	935 »	» »	2 50	Société autrichienne, j. janv. . .	» »	» »	» »
Obligations du Trésor, t. payé.	» »	» »	» »	Charentes, 400 fr. p. j. août. . .	445 »	6 25	» »	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	212 »	1 »	» »	Est, jouissance nov.	497 50	» »	» »	Orléans	296 50	» »	» »
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	383 75	» »	» »	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	846 25	» 1 25	» »	Paris-Lyon-Méditerranée.	292 25	» »	» »
— 1865, 4 %	446 25	» »	» »	Midi, jouissance juillet.	612 50	» »	2 50	Est	285 75	» »	» »
— 1869, 3 % t. payé.	277 »	2 »	» »	Nord, jouissance juillet.	990 »	» »	1 25	Nord	300 50	» »	» »
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	253 75	1 »	» »	Orléans, jouissance octobre. . . .	833 75	» »	3 75	Ouest	288 50	» »	» »
— libéré	254 »	» 50	» »	Ouest, jouissance juillet, 65. . . .	502 50	» »	» »	Midi	289 50	» »	» »
Banque de France, j. juillet. . . .	3740 »	» »	» »	Vendée, 250 fr. p. j. jouiss. juill.	» »	» »	» »	Deux-Charentes	273 50	» »	» »
Comptoir d'escompte, j. août. . . .	680 »	2 50	» »	Compagnie parisienne du Gaz. . . .	691 25	6 25	» »	Vendée	260 »	» »	» »
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	500 »	» »	» »	Société Immobilière, j. janv. . . .	31 50	» 50	» »				
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	445 »	» »	» »								

GARE DE SAUMUR (Service d'été, 6 mai).

DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.	—	—	—
6 — 45 — —	—	—	(s'arrête à Angers).
9 — 02 — —	—	—	omnibus.
1 — 33 — —	—	—	soir, —
4 — 13 — —	—	—	express.
7 — 27 — —	—	—	omnibus.

DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.	8	—	—
8 — 20 — —	—	—	omnibus.
9 — 50 — —	—	—	express.
12 — 38 — —	—	—	omnibus.
4 — 44 — —	—	—	soir, —
10 — 30 — —	—	—	express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 34 s.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

LES BIENS CI APRÈS, Dépendant de la succession de René Besnard-Ory, Au Vau-Langlais, près le Pont-Fouchard.

MAISON avec cellier, pressoir, jardin de 5 ares, le tout clos de murs.

VIGNE y joignant, contenant 62 ares ; terre et vigne, contenant 27 ares.

S'adresser audit notaire. (295)

Un jeune homme de 16 ans, de très-bonne famille, sachant bien lire et écrire, désire se placer dans une maison de commerce ou dans un bureau.

S'adresser au bureau du journal.

A AFFERMER POUR LA SAINT-JEAN 1873.

Un MOULIN A VENT Situé rue des Moulins, à Saumur, Comprenant deux meules à l'anglaise, et tous les accessoires pour les fleurs pour le commerce.

S'adresser à M. LOYAU, négociant, rue de la Comédie, à Saumur.

A LOUER Présentement,

APPARTEMENTS au 1^{er}, avec cave et grenier.

S'adresser à M. GABRIT, négociant, rue Saint-Jean, ou à M. POISSON, négociant, rue de la Petite-Bilange. (225)

Un enfant de 13 ans, muni de bons certificats, demande une place dans une maison, ou à la campagne.

S'adresser au bureau du journal.

On demande un cocher ayant de bons certificats.

S'adresser au bureau du journal.

M. LAUMONIER, notaire, demande un petit clerc.

FABRIQUE D'ENCRE de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

CODE DES USAGES RURAUX.

Pour les départements situés dans le ressort de la Cour impériale d'Angers, Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne, par Ch. QUERIS, avocat à Angers.

En vente à Saumur, au bureau du journal.

ETUDES DRUIDIQUES

ET DES TEMPS PRIMITIFS ET D'INTUITION DES RACES HUMAINES, Nouvelle disposition des Triades du Mystère des Bardes de l'île-de-Bretagne, et observations sur ce monument. Par A. C. G.

Premier fascicule : 50 centimes. (Le second paraîtra prochainement.)

En vente, à Saumur, chez tous les imprimeurs, libraires et papetiers.

DE LA LOI SUR LA CHASSE ÉTUDE

Par le chevalier de GLOUVET. Prix : 1 franc.